

Arrêt

n° 351 191 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tous déclarant être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 202, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et A. COSTANTINI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève

- qu'il ressort des informations à la disposition du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) que les parties requérantes se sont rendues volontairement dans l'Etat membre responsable de leur demande de protection internationale,
- et que, dès lors, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt.

2.1. Comparissant, à leur demande expresse, à l'audience du 30 juillet 2026, les parties requérantes déclarent maintenir un intérêt au recours, puisqu'en cas d'annulation des actes attaqués, la Belgique devra

les reprendre en charge. Elles se réfèrent, à cet égard, aux dispositions mentionnées dans leur demande d'être entendue.

2.2. Interrogé sur la situation des requérants en Allemagne depuis le 18 août 2025, date de leur retour volontaire dans ce pays, le conseil comparaissant pour les parties requérantes déclare ne pas disposer d'information autre que la volonté des requérants de revenir en Belgique.

La partie défenderesse demande de constater que les actes attaqués sont devenus sans objet en ce qui concerne leur aspect de transfert effectif.

3. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Le Conseil relève que les parties requérantes ne démontrent pas l'actualité de l'argumentation développée dans leur moyen, par laquelle elles faisaient valoir

- des défaillances dans l'accueil et le traitement des demandeurs de protection internationale en Allemagne,
- et le risque que les requérants y soit confrontés s'ils étaient transférés dans ce pays, alors qu'ils présentent un profil vulnérable.

Elles font uniquement valoir leur volonté de revenir en Belgique, sans indiquer quelle est leur situation en Allemagne depuis leur retour dans ce pays, il y a 11 mois.

Le risque dont elles faisaient état dans leur moyen, ne fait, dès lors, l'objet d'aucune concrétisation.

A défaut d'actualisation de la situation des requérants, depuis leur transfert en Allemagne, les parties requérantes ne démontrent pas un intérêt actuel à leur moyen.

4. Par conséquent, le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

² Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008